

RESOLUTION SUR LA QUESTION DE
L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trentième session ordinaire, à Tunis, Tunisie, du 13 au 15 juin 1994,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.496 (XXVII) portant création du Comité Ad Hoc des sept de l'OUA sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OUA sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte, en particulier, la résolution AHG/Res.193 (XXVI),

rappelant en outre les résolutions et les recommandations pertinentes de l'ONU, du Mouvement des pays Non-Alignés, de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes relatives à la question de l'Ile Comorienne de Mayotte,

Considérant les principes fondamentaux de la Charte de l'OUA relatifs à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats,

Réitérant la légitimité des revendications du gouvernement comorien quant à la réintégration de l'Ile comorienne de Mayotte dans la République Fédérale Islamique des Comores,

Rappelant le programme d'Action recommandé par le Comité Ad Hoc de l'OUA contenue dans le document Cttee 7/Mayotte/Rec.1-9 (II) adopté à Moroni en novembre 1981,

Tenant compte des activités que la Commission de l'Océan Indien (COI) entreprend pour promouvoir la coopération régionale entre ses Etats membres,

1. **PREND ACTE** du rapport du Président du Comité Ad Hoc des sept de l'OUA sur la question de l'Ile comorienne de Mayotte;
2. **REAFFIRME** la souveraineté de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'Ile comorienne de Mayotte;
3. **REAFFIRME** sa solidarité avec le peuple comorien dans sa détermination à recouvrer son intégrité politique, à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale;

4. **LANCE UN APPEL** au gouvernement français afin qu'il donne satisfaction aux revendications légitimes du gouvernement comorien, conformément aux résolutions pertinentes de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des pays Non-Alignés, de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes;
5. **INVITE** les Etats membres de l'OUA à tout mettre en oeuvre individuellement et collectivement en vue d'informer et de sensibiliser l'opinion publique française et internationale sur la question de l'Ile comorienne de Mayotte afin d'amener le gouvernement français à mettre fin à l'occupation de Mayotte;
6. **REAFFIRME** que le référendum d'autodétermination tenu le 22 décembre 1974 demeure la seule consultation valable applicable à tout l'Archipel,
7. **LANCE UN APPEL** à tous les Etats membres de l'OUA et à la Communauté internationale pour qu'ils condamnent et refusent toute initiative qui pourrait être prise par la France pour faire participer l'Ile comorienne de Mayotte à des manifestations où celle-ci serait distinguée de la République Fédérale Islamique des Comores,
8. **CONDAMNE** la considération accordée par l'Union Européenne à l'Ile comorienne de Mayotte en tant qu'entité française et l'aide qu'elle s'apprête à lui apporter comme étant un prolongement de la République française;
9. **DEMANDE** aux pays ACP surtout aux membres de l'OUA de s'opposer et de condamner ces initiatives qui portent atteinte à l'intégrité territoriale de la République Fédérale Islamique des Comores;
10. **CHARGE** le Comité Ad Hoc des sept de l'OUA sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte ainsi que le Secrétaire Général de l'OUA de relancer le dialogue avec les autorités françaises en tenant compte de la déclaration faite à Moroni en juin 1990, en vue d'un Règlement rapide de la Question de l'Ile Comorienne de Mayotte;
11. **EXHORTE** le Comité Ad Hoc des sept de l'OUA sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte ainsi que le Secrétariat Général de se réunir à Moroni avant la 31ème Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement afin d'étudier les voies et moyens pouvant faciliter la tenue d'une Conférence tripartite;

12. **DEMANDE** que la question de l'Ile Comorienne de Mayotte reste inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des pays Non-Alignés, de la Conférence Islamique et de la Ligue des Etats Arabes, et ce, jusqu'à ce que l'Ile comorienne de Mayotte soit restituée à la République Fédérale Islamique des Comores;
13. **DEMANDE EN OUTRE** au Secrétaire Général de l'OUA de poursuivre l'évolution de la question et de faire rapport au Conseil des Ministres à sa prochaine session.